



*EDITION INOFFICIELLE.*

# Loi

concernant

**l'Université de la République Estonienne  
à Tartu.**

---

Tartu, 1925.

18505

# LOI

concernant

**l'Université de la République Estonienne à Tartu,**

adoptée par l'Assemblée d'Etat

le 18 juin 1925.

## Chapitre premier.

### Partie générale.

1. L'Université de la République Estonienne à Tartu a pour but: de contribuer au progrès de la science en général et particulièrement de celle qui se rapporte à la vie estonienne, de donner l'instruction scientifique supérieure, de répandre la science parmi le peuple et de préparer des spécialistes pourvus des connaissances nécessaires au travail pour le bien de l'Etat et du peuple.

2. En tant qu' institution autonome, l'Université est indépendante dans l'organisation des études scientifiques et de l'enseignement, ainsi que dans son activité économique et administrative, dans la mesure où la présente Loi ne limite pas cette indépendance.

3. En tant qu' institution d'Etat, l'Université relève directement du Ministère de l'Instruction publique. En décidant des questions concernant l'Université, le Ministre de l'Instruction publique est tenu de prendre en considération l'avis de l'Université.

Tartu Riikliku Ülikooli  
Raamatukogu

12452

Est.A

4. A tout instant, le Ministre de l'Instruction publique a le droit de demander à l'Université des explications et des avis ainsi que de contrôler et de reviser son activité administrative et économique, soit personnellement, soit par ses mandataires.

5. La langue de l'enseignement et de l'administration de l'Université est l'estonien. Dans des cas exceptionnels, le Conseil de l'Université a le droit d'organiser l'enseignement de certaines matières en langue étrangère, avec l'autorisation spéciale du Ministre de l'Instruction publique, celui-ci ne pouvant donner cette autorisation que pour une période de cinq ans au maximum à chaque fois.

Remarque. L'Administration de l'Université possède le droit d'accorder aux membres du personnel enseignant, faisant leurs conférences en langue étrangère et dirigeant des établissements scientifiques et pédagogiques, l'emploi de leur langue d'enseignement dans leurs relations avec les organes de l'Université.

6. L'Université comprend les facultés suivantes: 1) Faculté de Théologie, 2) Faculté de Droit, 3) Faculté de Médecine, 4) Faculté de Philosophie (des Lettres), 5) Faculté de Mathématiques et des Sciences naturelles, 6) Faculté Vétérinaire, 6) Faculté Agronomique. Les facultés peuvent se diviser en sections.

7. Le nombre de professorats et d'autres charges d'enseignement de l'Université ainsi que la répartition des chaires sont fixés dans le registre des charges d'enseignement joint à la présente Loi. Conformément à ce nombre et dans les limites des crédits alloués par le budget, le Gouvernement de la République a le droit d'accorder, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, la création de chaires nouvelles, l'unification et la séparation des

chaires existantes, la translation de chaires d'une faculté à une autre et la substitution d'autres chaires et charges à des chaires et charges vacantes.

8. Le Gouvernement de la République décide, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, de la création de chaires nouvelles et d'autres charges d'enseignement non-prévues dans le registre, en demandant l'inscription au budget des crédits nécessaires. La même voie est suivie dans le cas où le Ministre de l'Instruction publique juge nécessaire de confirmer, sur la proposition du Conseil de l'Université, dans le grade de professeur hors cadre à titre personnel une personne ayant des mérites scientifiques et les qualités exigées pour le professorat.

Remarque. Toutes les modifications au registre des charges d'enseignement de l'Université seront publiées dans le Messenger d'Etat „Riigi Teataja“.

9. Sur la proposition de la Faculté compétente et du Conseil de l'Université, le Ministre de l'Instruction publique peut permettre aux personnes privées et aux institutions de créer et d'entretenir à leurs frais des chaires et des charges d'enseignement auprès de l'Université.

10. Le nombre des établissements scientifiques et pédagogiques de l'Université ainsi que leur composition sont fixés par le Conseil de l'Université, sur la proposition des Facultés compétentes, dans les limites du budget de l'Université; cette décision est confirmée par le Ministre de l'Instruction publique.

## Chapitre deuxième.

### Administration de l'Université.

11. L'Université est administrée et dirigée par l'Administration de l'Université, le Recteur et les

Prorecteurs; par le Conseil et l'Assemblée électorale de l'Université; par les Facultés et les Doyens.

### I. L'Administration de l'Université.

12. L'administration générale est entre les mains de l'Administration de l'Université. Elle décide des affaires administratives, économiques et disciplinaires de l'Université et prend des mesures pour assurer la régularité des travaux scientifiques et pédagogiques.

13. L'Administration de l'Université se compose du Recteur, du Prorecteur (des Prorecteurs), des Doyens et des aides de ces derniers. Les séances de l'Administration sont présidées par le Recteur, en son absence par le Prorecteur, en l'absence de tous les deux par un des Doyens.

14. Les séances de l'Administration de l'Université sont convoquées par le Recteur ou son remplaçant, soit aux dates fixées par l'Administration, soit à sa convenance, ou à la demande de trois membres de l'Administration. La participation aux séances est obligatoire pour les membres. Si un membre est empêché de paraître, il en avertit à temps le Recteur, en motivant son absence.

15. Les séances de l'Administration de l'Université ont lieu à titre valable si la moitié au moins des membres, y compris le président, sont présents. On décide des questions à la simple majorité; en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Si le Recteur n'approuve pas l'avis de l'Administration, il a le droit de présenter la question à la résolution du Conseil de l'Université.

16. L'ordre de l'expédition des affaires de l'Administration de l'Université est fixé dans son règlement intérieur confirmé par le Conseil de l'Université.

## II. Le Recteur et le Prorecteur.

17. Le Recteur est le représentant légal de l'Université devant la justice et les institutions d'Etat et peut déléguer des spécialistes; il préside l'Administration, le Conseil et l'Assemblée électorale de l'Université et veille à la légalité de l'activité universitaire ainsi qu'à l'intégrité et le bon état des biens de l'Université. Le Recteur décide des affaires courantes et veille spécialement à l'exécution des résolutions légales de l'Administration et du Conseil de l'Université. Si le Recteur n'approuve pas une décision du Conseil de l'Université, il suspend l'exécution de ladite décision, en informant le Conseil de l'Université, et soumet la question, accompagnée de son avis, à la résolution définitive du Ministre de l'Instruction publique. Dans des cas urgents, où l'obtention d'une résolution de l'Administration est impossible, le Recteur peut décider et exécuter les affaires ressortissant, selon la présente Loi, à l'Administration de l'Université; il en fait part, en motivant son acte, à la prochaine séance de l'Administration. Le Recteur est le chef direct de tous les fonctionnaires et serviteurs de l'Université, il a le droit de contrôler à tout instant leur activité ainsi que celle de toutes les personnes recevant des traitements ou des subventions sur le budget de l'Université, et de leur demander des renseignements et des explications.

Le Recteur décide de l'admission des étudiants, conformément aux lois et règlements, et signe tous les actes faits au nom de l'Université ainsi que tous les documents délivrés par l'Université. Le Recteur est de même chargé d'établir le compte-rendu annuel de l'Université.

18. Le Prorecteur est l'aide du Recteur et son remplaçant en cas d'absence. Sur la proposition

du Recteur, le Conseil de l'Université peut charger le Prorecteur de certaines fonctions imposées au Recteur.

En absence du Prorecteur, le Recteur est remplacé par le plus ancien des Doyens ou par un Doyen désigné par l'Administration de l'Université, cette décision ayant été confirmée par le Ministre de l'Instruction publique. En cas de besoin, sont nommés deux Prorecteurs, entre lesquels les fonctions sont réparties par le Conseil de l'Université, d'après la proposition du Recteur.

19. Le Recteur et le Prorecteur sont élus par l'Assemblée électorale pour une période de trois ans parmi les professeurs ordinaires citoyens estoniens; ils sont confirmés dans leurs charges par le Gouvernement de la République, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

20. Si le Ministre de l'Instruction publique juge impossible de présenter les candidats élus à la confirmation du Gouvernement de la République, il fait part de ses motifs au Conseil de l'Université, et l'Assemblée électorale élit d'autres candidats dans un délai de deux semaines. Si le Ministre de l'Instruction publique juge impossible de présenter les nouveaux candidats, il présente à la confirmation du Gouvernement de la République les candidats choisis par lui parmi les membres du personnel enseignant justifiant des qualités prévues par l'art. 19.

### III. Le Conseil de l'Université.

21. Le Conseil de l'Université décide de toutes les affaires générales ayant trait à la vie intérieure de l'Université ainsi que des questions dont la résolution n'est pas, d'après la présente Loi, de la compétence des autres organes de l'Université. En particulier le Conseil est chargé :

1) de confirmer les programmes des cours et ceux des examens élaborés par les Facultés ;

2) d'accepter et d'approuver les instructions générales et les règlements concernant l'administration et l'enseignement de l'Université ainsi que les comptes-rendus des Facultés ;

3) de coordonner l'activité des Facultés et des institutions de l'Université, de résoudre les divergences au sein des Facultés et entre les Facultés ainsi que les autres questions ayant trait à l'activité de plusieurs Facultés ;

4) d'élire les docteurs honoris causa de l'Université, conformément aux dispositions prévues par l' art. 103 ;

5) de décider l'organisation d'entreprises scientifiques, la convocation de congrès scientifiques, l'édition de revues scientifiques, la création de sociétés scientifiques et savantes et leur suppression, celle-ci ayant lieu dans le cas où une des susdites sociétés sortirait des limites d'activité prévues par son statut ;

6) d'approuver le budget de l'Université établi par l'Administration de l'Université et de le présenter à la confirmation du Ministre de l'Instruction publique ;

7) de décider de l'acquisition de biens immeubles pour l'Université et de leur aliénation ainsi que des entreprises de nouvelles constructions, en présentant les résolutions à ce sujet à la confirmation du Ministre de l'Instruction publique ;

8) d'élire le Directeur de la Bibliothèque de l'Université et de le présenter à la confirmation du Ministre de l'Instruction publique ;

9) de procéder aux différentes élections prévues par la présente Loi ainsi qu' aux nominations des fonctionnaires ;

10) de décider, sur la proposition de l'Administration de l'Université, de la révocation des membres du personnel enseignant et de présenter ces décisions à la confirmation du Ministre de l'Instruction publique;

Remarque. Toute décision de révocation doit obtenir la majorité des voix du Conseil de l'Université au complet;

11) de décider des questions présentées au Conseil par le Recteur, par l'Administration de l'Université ou les membres du Conseil.

22. Le Conseil de l'Université se compose des membres de l'Administration et des représentants des Facultés élus par les Conseils des Facultés, en proportion d'un par cinq ou par fraction de cinq, parmi leurs membres ayant le droit de vote. Les Facultés ne peuvent pas être représentées au Conseil par leurs Doyens. Les représentants des Facultés sont élus pour deux ans; ils sont remplacés annuellement par moitié, à partir de la première année, un tirage au sort désignant les sortants. Les élections ont lieu au mois de novembre, l'exercice des fonctions commence le 1-er janvier. Les membres du Conseil sont tenus de comprendre l'estonien.

Les séances du Conseil de l'Université sont présidées par le Recteur, en son absence par le Prorecteur; le secrétaire est le Secrétaire de l'Université.

Remarque. Lorsque le Conseil délibère des affaires concernant directement et en particulier, soit les membres du personnel enseignant, en dehors des professeurs et des professeurs adjoints, soit les assistants, on invite chaque fois au Conseil trois représentants de ces membres du personnel enseignant ou des assistants afin de participer par le vote à la décision des susdites affaires. L'ordre d'élection de ces représentants est fixé par le Conseil de l'Université.

23. L'ordre de convocation du Conseil de l'Université, la validité de ses séances et la manière de prendre des résolutions sont soumis aux dispositions concernant l'Administration de l'Université (art. 14 et 15), avec cette différence que la convocation du Conseil peut être demandée par cinq membres. On ne décide à la séance du Conseil que des affaires annoncées sur l'invitation.

Tout membre du Conseil a le droit d'exiger que la question soulevée par lui soit portée à l'ordre du jour de la séance suivante. L'ordre détaillé de l'expédition des affaires est fixé par le Conseil dans son règlement intérieur confirmé par le Ministre de l'Instruction publique.

#### IV. L'Assemblée électorale.

24. L'Assemblée électorale de l'Université procède aux élections du Recteur et du Prorecteur. A l'Assemblée électorale participent personnellement les professeurs et les professeurs adjoints et le Directeur de la Bibliothèque, ainsi que les autres membres du personnel enseignant représentés par leurs délégués, ces derniers étant élus par Facultés, en proportion d'un par cinq ou par fraction de cinq, dans des séances spéciales, dont l'ordre de convocation est fixé par le Conseil, sur la proposition de l'Administration de l'Université.

25. L'Assemblée électorale est convoquée et présidée par le Recteur de l'Université. Les séances ont lieu à titre valable si la moitié des membres sont présents. Les électeurs proposent les candidats par la voie de bulletins. Les élections sont faites au scrutin secret, les personnes élues devant obtenir au moins la moitié des voix présentes.

Si aucun des candidats proposés n'obtient la majorité nécessaire, on renouvelle le scrutin en ne

votant que pour les candidats ayant obtenu au moins  $\frac{1}{10}$  des voix émises; si de nouveau personne n'obtient la majorité, on vote pour les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

26. Dans le cas où aucun des candidats proposés n'obtient la majorité exigée, on convoque une nouvelle Assemblée électorale dans le délai d'une semaine au maximum. Si cette dernière séance de l'Assemblée électorale reste sans résultat, le Gouvernement de la République nomme le Recteur et le Prorecteur, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, en dehors de toute élection.

27. Le Recteur et le Prorecteur peuvent être élus dans la même séance, mais la proposition et le vote des candidats ont lieu séparément.

#### V. Procès-verbaux des séances.

28. Il sera dressé des procès-verbaux des séances de l'Administration, du Conseil, des Facultés et de l'Assemblée électorale de l'Université. Les procès-verbaux des séances de l'Administration, du Conseil de l'Université et des Conseils des Facultés sont signés par leurs présidents et les membres présents; les procès-verbaux des séances de l'Assemblée électorale sont signés par le président et au moins par trois membres présents élus par l'Assemblée.

### Chapitre troisième.

#### Administration des Facultés.

##### I. Les Conseils des Facultés.

29. L'activité scientifique et pédagogique des Facultés est dirigée, organisée et développée par les Conseils des Facultés.

Ces derniers sont en particulier chargés de conférer des grades scientifiques et de désigner

des prix d'honneur pour des travaux scientifiques. Ces décisions doivent être confirmées par l'Administration de l'Université.

30. Le Conseil de la Faculté se compose des professeurs et des professeurs adjoints de la Faculté. Aux séances participent également avec voix délibérative les autres membres du personnel enseignant, lorsqu'on décide des questions concernant leurs matières d'enseignement ou les examens dans ces matières. Avec l'autorisation du Conseil de l'Université, les susdits membres du personnel enseignant peuvent avoir aussi le droit de vote.

31. Le Conseil de la Faculté est convoqué et présidé par le Doyen de la Faculté, en cas d'absence par son remplaçant. Du reste, l'ordre de convocation du Conseil de la Faculté, la validité de ses séances et la manière de prendre les résolutions sont réglés par les dispositions concernant l'Administration de l'Université.

32. Tout membre de la Faculté a le droit de demander au Doyen que certaines questions soient portées à l'ordre du jour, mais il est tenu de le faire à temps pour qu'il soit possible de porter à la connaissance des membres du Conseil les modifications de l'ordre du jour. Les questions soulevées dans la séance par les membres sont portées sur le procès-verbal et mises en délibération dans la prochaine séance. L'avis de la minorité sera porté sur le procès-verbal en cas de demande.

33. Le Conseil de la Faculté élabore lui-même l'ordre de gestion de ses affaires qui est confirmé par le Conseil de l'Université.

## II. Le Doyen et le Secrétaire de la Faculté.

34. Le Doyen est chargé d'administrer la Faculté. Le Doyen veille surtout à l'exécution des

résolutions légales de la Faculté, il prend également soin que tous les membres du personnel enseignant de la Faculté remplissent régulièrement leurs charges.

Le Doyen est le président de la Faculté et son représentant à l'extérieur.

Le Doyen a les mêmes droits dans l'administration de la Faculté que le Recteur dans l'administration de l'Université (art. 17, alinéa 1). Le Doyen suspend l'exécution des décisions de la Faculté qu'il n'approuve pas et présente la question, accompagnée de son avis, à l'Administration de l'Université qui confirme la décision prise par la Faculté ou renvoie l'affaire à une nouvelle décision de la Faculté.

35. En l'absence du Doyen, l'Administration de l'Université désigne son remplaçant parmi les professeurs et professeurs adjoints de la Faculté.

36. Chaque Faculté a son Secrétaire chargé de dresser les procès-verbaux des séances du Conseil de la Faculté et d'assister le Doyen dans la gestion des affaires de la Faculté.

37. Le Conseil de la Faculté élit le Doyen pour trois ans et le Secrétaire pour un an; le Doyen est élu parmi les professeurs, le Secrétaire parmi tous les membres de la Faculté. Le Doyen ainsi que le Secrétaire doivent posséder la connaissance de la langue estonienne. Les élections ont lieu au mois de décembre, l'exercice des fonctions des élus commence le 1-er mars. Les Doyens sont confirmés dans leurs charges par le Ministre de l'Instruction publique, le Secrétaire par l'Administration de l'Université.

Remarque 1. En cas de besoin, on nomme des Prodoyens et des Aides-Secrétaires sur la décision du Conseil de l'Université et avec l'approbation du Ministre de l'Instruction publique. Le Prodoyen

est l'aide du Doyen; l'aide du Doyen ainsi que celui du Secrétaire sont nommés conformément aux règlements prévus pour la nomination du Doyen et du Secrétaire.

Remarque 2. Dans le courant de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Loi, la charge de Doyen peut être occupée en cas de besoin par un professeur adjoint.

## Chapitre quatrième.

### Acceptation et refus des charges électives et nomination aux emplois.

38. Tout membre du personnel enseignant est obligé d'accepter les charges électives de l'Université, cette obligation existant de même dans le cas où la nomination est faite par le Gouvernement de la République ou par le Ministre de l'Instruction publique. On ne peut refuser une charge élective ni la quitter avant l'expiration du terme que pour des motifs graves dont l'importance est reconnue selon le cas, soit par le Conseil de l'Université, soit par les Conseils des Facultés.

39. Un membre du personnel enseignant ayant occupé pendant une période une charge élective de l'Université ne peut pas être réélu sans son consentement à la même charge pour la période suivante.

40. Dans le cas où l'autorité compétente (le Gouvernement de la République ou le Ministre de l'Instruction publique) ne confirme pas ou ne nomme pas les candidats présentés, de nouvelles élections ont lieu dans un délai de deux semaines. Si cette fois-ci les candidats présentés ne sont pas confirmés ou nommés, l'autorité compétente désigne à son

choix pour la charge vacante un candidat justifiant des qualités exigées.

## Chapitre cinquième.

### Administration des établissements appartenant à l'Université.

41. Un membre compétent du personnel enseignant est placé à la tête de chaque établissement scientifique et pédagogique appartenant à une Faculté et dépendant d'une chaire correspondante. Si un établissement ne dépend d'aucune chaire, la Faculté compétente en élit le Directeur et le présente à la confirmation de l'Administration de l'Université.

Dans le cas où plusieurs membres du personnel enseignant dépendent de la même chaire et qu'il est impossible de créer pour chacun d'eux un établissement indépendant, ou si un établissement se compose de plusieurs sous-établissements ayant des ressources et des fonctions communes, la Faculté compétente en organise la direction au moyen d'un règlement intérieur confirmé par le Conseil de l'Université, de manière que les affaires relatives à tous les membres du personnel enseignant ou à tous les sous-établissements soient décidées en commun.

Si un établissement n'appartient à aucune Faculté en particulier, le Directeur de cet établissement est désigné par l'Administration de l'Université. Cette règle ne concerne pas la Bibliothèque de l'Université dont le Directeur est élu par le Conseil de l'Université, sur la proposition de l'Administration, parmi les personnes justifiant des qualités exigées en vue du professorat; il est confirmé dans sa charge par le Ministre de l'Instruction publique, suivant les règlements prévus pour la nomination des professeurs.

Remarque 1. A défaut d'un candidat justifiant des qualités exigées par l'art. 56 en vue du professorat, l'Université a le droit d'élire comme Directeur suppléant de la Bibliothèque une autre personne en fixant la durée de ses fonctions au moment de la nomination.

Remarque 2. Pour l'établissement du budget de la Bibliothèque et l'acquisition de livres, le Conseil de l'Université peut créer une Commission spéciale dont le président est le Directeur de la Bibliothèque, et qui se compose d'un certain nombre de représentants élus par les Facultés.

42. Tous les fonctionnaires et serviteurs d'un établissement sont subordonnés au Directeur de cet établissement.

43. Les règlements concernant l'activité des établissements appartenant à une Faculté sont élaborés par le Conseil de la Faculté, ceux des établissements généraux par l'Administration de l'Université. Les susdits règlements sont confirmés par le Conseil de l'Université.

## Chapitre sixième.

### Gestion des affaires et direction économique.

44. L'Université possède une chancellerie générale dirigée par le Secrétaire et placée sous la surveillance du Recteur. Les Facultés peuvent créer des chancelleries formant des sections de la chancellerie générale de l'Université.

45. Dans la direction et surveillance économique de l'Université l'Administration de l'Université est aidée par la Commission économique, tandis que la direction économique pratique est entre les mains de la Section économique. La Commission économique examine le budget de l'Université, les projets

et les devis de réparations et de constructions nouvelles, les forfaits de travaux et les différents contrats, et donne son avis à ce sujet; elle accepte les travaux faits selon les dispositions prévues pour les institutions d'Etat, et soumet sa décision à l'Administration de l'Université.

La Commission économique a le droit de demander des renseignements sur chaque affaire et acte soumis à son jugement; on est tenu de lui donner les informations exigées. La Commission économique peut également reviser la gestion économique de l'Université, par délégation du Recteur ou selon son avis propre.

46. La Commission économique de l'Université présidée par le Recteur se compose de deux membres du personnel enseignant élus pour deux ans par le Conseil de l'Université, du Directeur de la Section économique et des spécialistes appelés par le président afin de participer avec voix délibérative à la décision des questions spéciales.

47. La direction économique pratique de l'Université est entre les mains du Directeur de la Section économique assisté du Secrétaire et des autres fonctionnaires de la Section. Leurs fonctions sont fixées en détail dans un règlement dressé par l'Administration et confirmé par le Conseil de l'Université.

Remarque. Le Directeur de la Section n'a pas le droit de vote aux revisions.

48. L'Administration de l'Université détermine en détail la gestion des affaires dans les chancelleries et en cas de besoin dans toutes les Commissions spéciales.

49. Les relations des Facultés et des établissements de l'Université avec le Ministère de l'Instruction publique et les autres institutions, dans les affaires exigeant la décision de l'Administration ou du Con-

seil de l'Université, ont lieu par l'intermédiaire du Recteur.

## Chapitre septième.

### Fonctionnaires et serviteurs de l'Université.

50. Les fonctionnaires et les serviteurs au service de l'administration générale de l'Université sont nommés par l'Administration, sur la proposition du Recteur, s'il n'est pas prévu d'autre mode de nomination. Les fonctionnaires et les serviteurs de l'Université sont subordonnés au Recteur.

51. Les fonctionnaires et les serviteurs des Facultés et des établissements appartenant à l'Université sont nommés par les Doyens ou par les Directeurs de ces établissements et confirmés par l'Administration de l'Université.

52. La dispense et la révocation sont réglées par les dispositions prévues pour la nomination aux emplois.

53. Les traitements et les pensions des fonctionnaires et des serviteurs de l'Université ainsi que les dispenses temporaires et les congés sont réglés par les lois et dispositions générales sur les fonctionnaires d'Etat.

## Chapitre huitième.

### Personnel enseignant et auxiliaire de l'Université.

54. Le corps enseignant de l'Université comprend les professeurs, les professeurs adjoints et l'autre personnel enseignant ci-dessous mentionné. En outre, appartiennent à l'Université les élèves boursiers se préparant à la carrière scientifique aux frais de l'Université, soit en Estonie, soit à l'étranger, ainsi que le divers personnel auxiliaire technique n'appartenant pas au corps enseignant.

55. Le corps enseignant, y compris le personnel auxiliaire, se répartit en deux catégories, dont l'une comprend le cadre régulier et l'autre le personnel hors cadre. Le personnel enseignant du cadre comprend les professeurs et professeurs adjoints, le personnel enseignant hors cadre se compose des chargés de cours et des agrégés. Le personnel enseignant auxiliaire du cadre comprend les prosecteurs, l'astronome-observateur, les maîtres de matières spéciales et les lecteurs. Au personnel hors cadre appartient tout autre personnel enseignant auxiliaire nommé suivant le besoin dans les limites des ressources de l'Université, et dont les membres exercent l'enseignement sous leur propre responsabilité et en leur propre nom.

56. Les professeurs enseignent les matières scientifiques fondamentales; ils sont nommés parmi les personnes qui justifient du grade scientifique supérieur correspondant au doctorat de l'Université de Tartu et qui ont montré leur capacité scientifique et pédagogique. Dans des cas exceptionnels, les Facultés peuvent élire professeurs d'autres hommes de science ayant fait preuve de capacité dans le domaine scientifique par des ouvrages publiés, ou ayant atteint un succès considérable dans leur activité d'enseignement à l'Université quoique n'ayant pas obtenu le grade susindiqué.

57. Les professeurs sont nommés, soit pour le nombre des années de service prévu par la loi sur les pensions, soit jusqu' à l'âge de 65 ans; exceptionnellement, ils sont nommés pour une période fixée selon le besoin.

Remarque. Dans certains cas, sur la proposition du Conseil de l'Université, le Ministre de l'Instruction publique a le droit de prolonger de cinq années la durée des fonctions d'un professeur,

conformément aux règlements sur la nomination des professeurs.

58. Sous le rapport du titre et des traitements, les professeurs se divisent en professeurs ordinaires et extraordinaires, les deux classes différant par le degré de capacité scientifique et pédagogique qui doit être plus élevé chez les professeurs ordinaires.

Remarque. A défaut d'une personne justifiant des qualités exigées par l'art. 56 en vue du professorat, l'Université a le droit d'élire un professeur suppléant parmi les personnes qui ont fait preuve dans leur activité antérieure des connaissances exigées d'un professeur d'université.

La durée des fonctions d'un professeur suppléant est fixée au moment de sa nomination. Le professeur suppléant a les obligations et les droits d'un professeur extraordinaire.

59. En cas de vacance d'un professorat, la Faculté compétente est tenue de procéder au pourvoi de la chaire vacante et de faire en même temps les démarches nécessaires pour assurer l'enseignement interrompu. L'Administration de l'Université confirme le terme fixé pour le pourvoi de la chaire vacante et en fait part au Ministre de l'Instruction publique. Avec l'autorisation du Ministre, la Faculté peut ajourner pour un certain temps le remplacement d'un professeur.

60. Le recrutement des professeurs à lieu, soit par voie de cooptation, soit par voie de concours. La cooptation n'a lieu que dans les cas où il s'agit de candidats connus par leurs mérites scientifiques et leurs capacités pédagogiques.

61. Tout membre de la Faculté a le droit de proposer, dans le courant de 14 jours après la déclaration d'une vacance, la cooptation d'un savant connu. Le Conseil de la Faculté est tenu de pro-

céder en cette question au vote par le scrutin secret dans un délai de 30 jours à partir de la proposition. Si les  $\frac{3}{4}$  des membres présents et au moins les  $\frac{2}{3}$  de toutes les voix du Conseil de la Faculté votent pour la cooptation, et après acceptation de la part du candidat, l'affaire est présentée, avec l'exposé des motifs de la Faculté pour la cooptation et la liste des ouvrages du candidat, au Conseil de l'Université qui prend la décision au scrutin secret et présente le candidat à la confirmation du Ministre de l'Instruction publique.

62. Dans le cas où aucun des membres du Conseil de la Faculté ne soulève la question de cooptation dans le courant du temps fixé par l'article précédent, le recrutement se fait par voie de concours; le Doyen publie la vacance en fixant un délai de trois mois pour l'inscription des aspirants. Les membres du Conseil de la Faculté gardent le droit de proposer comme candidats des savants connus.

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae du candidat et de ses travaux scientifiques ou d'une liste de ces travaux s'ils sont connus. Pour l'examen de ces derniers, la Faculté est tenue de désigner trois spécialistes, en invitant en cas de besoin des savants n'appartenant pas à l'Université. Toute la procédure de recrutement d'un professeur ne peut durer que six mois au maximum.

Remarque. Pour la fixation des délais prévus par les articles précédents et suivants on ne prend pas en considération les vacances d'été, excepté dans le cas de concours où le délai expire le 1-er septembre s'il tombe pendant les vacances d'été.

63. Les travaux scientifiques examinés, le Conseil de la Faculté après un vote au scrutin secret

présente à l'approbation du Conseil de l'Université un à trois candidats ayant obtenu au moins la moitié de toutes les voix de la Faculté. Le Conseil de l'Université décide dans la question au scrutin secret et soumet le dossier de l'affaire, accompagné de sa décision, au Ministre de l'Instruction publique qui confirme dans le délai d'un mois les candidats présentés ou renvoie l'affaire à une nouvelle décision de l'Université.

64. Si l'Université ne réussit pas à pourvoir une chaire vacante dans le délai d'un an, le Ministre de l'Instruction publique a le droit de nommer à son gré un professeur justifiant des qualités prévues par l'art 56.

65. Les professeurs adjoints sont chargés d'enseigner les matières spéciales obligatoires. Avec le consentement du Ministre de l'Instruction publique, on peut leur confier l'occupation provisoire d'une chaire.

66. La nomination des professeurs adjoints a lieu selon les mêmes règles que celle des professeurs, la qualification scientifique et les autres conditions de nomination étant soumises aux dispositions des articles précédents.

67. Les professeurs et professeurs adjoints sont tenus de consacrer à l'enseignement de leurs spécialités le nombre d'heures qui leur est imposé par leur Faculté, conformément aux programmes d'études, en prenant pour base un minimum de 6 heures de cours théoriques par semaine. La direction des cours pratiques et des établissements d'enseignement plus importants est considérée comme équivalente à un certain nombre de leçons théoriques dont le chiffre est fixé par la Faculté et confirmé par l'Administration de l'Université. Les professeurs et professeurs adjoints sont également chargés de

faire passer les examens à la Faculté. Le règlement détaillé de leurs obligations d'enseignement est fixé au moment de la nomination.

Remarque. Le nombre normal d'heures de cours faits par le Recteur, le Prorecteur et les Doyens est fixé par la loi sur les traitements.

68. Aucun membre du personnel enseignant du cadre ne peut occuper deux chaires à la fois. En cas d'absence ou à défaut d'un membre du personnel enseignant, la Faculté peut confier l'occupation provisoire de sa chaire à un autre membre du corps enseignant pour la durée d'un an; un délai plus long exige le consentement du Ministre de l'Instruction publique.

69. Les membres du personnel enseignant auxiliaire du cadre mentionnés dans l'art. 55 sont élus par la Faculté compétente parmi les personnes justifiant du grade de licencié (magister) de l'Université de Tartu ou d'un autre grade correspondant, sauf les prosecteurs et l'astronome-observateur qui doivent avoir le grade de docteur et les droits d'un agrégé. Ils sont confirmés dans leurs fonctions par l'Administration de l'Université. Les obligations du personnel enseignant auxiliaire sont fixées en détail par le Conseil de l'Université, sur la proposition de la Faculté compétente.

Remarque. Si les candidats présentés ne justifient pas des qualités prévues par cet article, ils sont nommés comme remplaçants pour un certain délai. Avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique, ils peuvent être nommés membres définitifs du personnel enseignant auxiliaire.

70. La nomination du personnel enseignant auxiliaire hors cadre se fait par désignation des Facultés compétentes, et par confirmation de l'Administration de l'Université. Les arrangements con-

cernant les fonctions du dit personnel sont fixés par la même voie pour chaque cas de nomination. Le salaire du personnel enseignant auxiliaire hors cadre est payé, soit sur les sommes prévues par le budget pour le complètement de l'enseignement, soit, à défaut de ces dernières, sur les ressources spéciales de l'Université. Le Ministre de l'Instruction publique sera chaque fois informé d'une nomination de ce genre. Les membres du personnel enseignant auxiliaire hors cadre ne possèdent pas les droits attachés au service de l'Etat.

71. Les assistants, les observateurs et tout autre personnel auxiliaire technique appartenant aux établissements d'enseignement sont élus, sur la proposition de leurs Directeurs, par le Conseil de la Faculté compétente parmi les personnes qui ont achevé leurs études universitaires, connaissent à fond l'estonien parlé et écrit et ont subi avec succès un examen spécial dans cette langue. Ils sont confirmés aux emplois par l'Administration de l'Université. Les sous-assistants sont nommés pour deux ans, les assistants pour quatre ans. Ils peuvent être réélus si la Faculté le juge utile.

Remarque. Les personnes dont l'instruction ne correspond pas aux exigences susindiquées ne peuvent être élues que pour une période courte.

72. Les agrégés appartiennent au personnel enseignant hors cadre; ils sont élus au scrutin secret par le Conseil de la Faculté compétente et autorisés à enseigner certaines matières, avec l'approbation du Conseil de l'Université. Les agrégés sont recrutés parmi les personnes qui justifient des qualités exigées par les articles 56 et 58 en vue du professorat et qui connaissent à fond l'estonien parlé et écrit. Dans des cas exceptionnels, on accordera la permission de faire des conférences en lan-

gue étrangère, à titre d'agrégé, aux personnes qui ont exercé antérieurement des fonctions de professeur ou professeur adjoint.

La permission de faire des cours peut être annulée par décision du Conseil de la Faculté; elle se perd d'elle-même si un agrégé n'exerce pas d'enseignement théorique ni pratique pendant six mois, sauf le cas de dispense par la Faculté. Les conditions détaillées concernant les autorisations aux agrégés de faire des cours sont fixées par les règlements d'habilitation élaborés par les Facultés et confirmés par le Conseil de l'Université.

Avec l'autorisation de l'Administration de l'Université, certains agrégés peuvent toucher un traitement payé sur les ressources spéciales de l'Université, dans le cas où la Faculté compétente a reconnu leurs cours recommandables. Les agrégés qui ne touchent pas de pareil traitement ont le droit de percevoir des leurs auditeurs un droit dont le taux normal est fixé par le Conseil de l'Université et confirmé par le Ministre de l'Instruction publique.

73. Sur la proposition de la Faculté, un agrégé peut être confirmé par l'Administration de l'Université pour la durée d'un semestre comme chargé des cours obligatoires prévus par le programme d'études. Les chargés de cours touchent leur traitement sur les fonds d'Etat, conformément aux dispositions spéciales de la loi sur les traitements du personnel enseignant de l'Université.

74. Tout professeur ou professeur adjoint qui ne bénéficie pas d'un contrat spécial ne peut quitter l'Université que le 1-er janvier ou le 1-er juillet; il est tenu de faire connaître son intention trois mois à l'avance. Les autres membres du personnel enseignant du cadre, sauf les professeurs et les professeurs adjoints, peuvent se retirer à tout

instant, en faisant connaître leur intention trois mois à l'avance.

75. Les membres du personnel enseignant du cadre, y compris le personnel auxiliaire, ne peuvent occuper des places dans des établissements publics, municipaux ou privés qu'avec le consentement du Conseil de la Faculté et l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique, et à condition que l'exercice de ces charges ne les empêche pas d'accomplir leurs fonctions à l'Université.

76. Au cours de l'année scolaire (art. 96), les dispenses temporaires aux membres du personnel enseignant sont accordées jusqu'à concurrence de 8 jours par le Recteur qui en fait part au Doyen; pour une période pouvant aller jusqu'à un mois par l'Administration de l'Université, sur la proposition de la Faculté; pour une période allant jusqu'à trois mois par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de l'Administration de l'Université; dans des cas exceptionnels, des congés jusqu'à un an peuvent être accordés par le Gouvernement de la République, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique; pendant le congé les traitements sont payés, soit entièrement, soit en partie. Pendant les vacances officielles les membres du personnel enseignant n'ont pas besoin d'une permission spéciale pour partir, si aucune charge d'enseignement ne leur est confiée et s'ils ne dirigent pas d'établissements universitaires exigeant une surveillance permanente. Dans ce dernier cas, le Directeur d'un établissement doit présenter son remplaçant à la confirmation de l'Administration de l'Université.

77. Les membres du personnel enseignant de l'Université touchent leurs traitements et pensions, conformément aux lois spéciales.

Remarque. Sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, le Gouvernement de la République a le droit de considérer comme années de service d'Etat, soit entièrement, soit en partie, les années pendant lesquelles un membre du personnel enseignant du cadre était en fonction à l'Université avant d'être porté au cadre (comme agrégé, membre du personnel auxiliaire etc.).

## Chapitre neuvième.

### Etudiants et auditeurs libres.

78. Sont admises comme étudiants à toutes les Facultés de l'Université de Tartu les personnes des deux sexes, âgées de 17 ans au moins, ayant achevé, soit une école secondaire donnant accès à l'Université, soit un autre établissement d'enseignement reconnu équivalent par le Ministre de l'Instruction publique, ou ayant subi avec succès un examen correspondant. Dans le cas où le nombre des aspirants à une Faculté dépasse le nombre des places libres, l'Université organise un examen de concours dans les matières fixées par la Faculté compétente, avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique.

79. Les personnes ayant achevé des écoles secondaires étrangères reconnues par le Ministre de l'Instruction publique comme équivalentes aux écoles secondaires de la République Estonienne, ne peuvent être admises à l'Université qu'après avoir subi avec succès un examen de langue estonienne, conformément aux dispositions prises par le Ministère de l'Instruction publique; les étrangers ne sont admis que dans les limites des espaces disponibles. L'admission des étudiants des écoles supérieures étrangères est réglée par les mêmes dispositions. En cas de besoin, le Ministre de l'Instruction publique a le

droit de dispenser du dit examen d'estonien une personne ayant achevé le cours d'une école secondaire étrangère.

80. L'admission des étudiants a lieu conformément aux règlements élaborés par le Conseil de l'Université et confirmés par le Ministre de l'Instruction publique.

81. Outre les étudiants, sont admis aux cours théoriques et pratiques de l'Université des auditeurs libres, dans la mesure des espaces et des installations disponibles; les conditions d'admission pour les auditeurs libres sont fixées par le Conseil de l'Université et confirmées par le Ministre de l'Instruction publique.

82. Lors de l'admission à l'Université, les étudiants acquittent le droit d'immatriculation. Les étudiants et les auditeurs libres ont également à acquitter le droit général de scolarité au profit de l'Université et, en outre, un droit spécial de cours pratiques exigeant l'emploi de matériaux et d'instruments, au profit des établissements respectifs. Le taux de ces paiements sera confirmé par le Gouvernement de la République, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

83. L'Administration a le droit de dispenser les étudiants les plus indigents des dits paiements, entièrement ou en partie, de telle sorte que la somme totale des paiements non-perçus ne dépasse pas les 20 % des recettes provenant des droits de scolarité. En outre, les étudiants peuvent obtenir des bourses, soit sur les fonds d'Etat alloués à cet effet, soit sur les ressources spéciales de l'Université, conformément aux règlements dressés par le Conseil de l'Université, ainsi que sur d'autres ressources, aux conditions fixées par les fondateurs des bourses en accord avec l'Administration de l'Université.

84. Tous les étudiants immatriculés de l'Université de Tartu forment le corps étudiant (üliõpilaskond) qui a pour but la sauvegarde des intérêts intellectuels et économiques de toute la jeunesse universitaire, ainsi que la réalisation d'entreprises communes sur les bases d'un statut confirmé par le Conseil de l'Université.

85. La Représentation du corps étudiant, son organe général, est élue par les étudiants immatriculés sur les bases du suffrage universel, direct, secret, égal et proportionnel.

Remarque. Ne sont admis comme membres de la Représentation que des étudiants citoyens estoniens.

86. La Représentation du corps étudiant a pour but de le représenter au sein de l'Université ainsi qu' au dehors, d'administrer les biens du corps étudiant, de diriger ses entreprises intellectuelles et économiques et de participer par l'intermédiaire de délégués avec voix délibérative aux séances de l'Administration, du Conseil, des Facultés et des autres organes de l'Université dans les cas prévus par le statut du corps étudiant, pendant la délibération des questions concernant directement les étudiants.

87. Les décisions de la Représentation du corps étudiant, ayant force obligatoire pour tous les étudiants, entrent en vigueur après leur confirmation par l'Administration de l'Université.

88. La Représentation du corps étudiant a le droit d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ainsi que de passer des contrats. L'imposition des biens et des contrats du corps étudiant se fait sur les mêmes bases que celle des biens et des contrats de l'Université. L'aliénation de biens immeubles du corps étudiant et l'acquittement glo-

bal de redevances considérables, dans les limites du revenu qui est accordé au corps étudiant et prélevé sur les droits de scolarité, ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation de l'Administration de l'Université.

89. Pour subvenir aux dépenses générales et aux entreprises du corps étudiant, on fixe dans le budget des ressources spéciales de l'Université soumis annuellement à la confirmation du Ministre de l'Instruction publique un crédit spécial ne dépassant pas les 5 % des droits de scolarité; ce crédit est accordé sur la base du budget soumis par le corps étudiant à l'approbation du Conseil de l'Université, par l'intermédiaire de l'Administration de l'Université.

Remarque. L'Administration de l'Université a le droit de contrôler l'activité économique et financière de la Représentation du corps étudiant.

90. L'organisation générale du corps étudiant, ses organes et ses relations de collaboration avec l'Université sont fixés en détail, sur les bases de la présente Loi, par le statut du corps étudiant élaboré par sa Représentation et confirmé par le Conseil de l'Université. Le Conseil de l'Université ne peut ni modifier ni annuler le statut du corps étudiant sans avoir pris l'avis de la Représentation du corps étudiant. Les modifications projetées par le Conseil seront soumises, en cas de divergence des points de vue, à la confirmation du Ministre de l'Instruction publique.

91. Au point de vue de la discipline et de l'ordre, les étudiants sont soumis: 1) au Recteur et 2) au Tribunal académique. Les droits du Recteur et ceux du Tribunal, sa composition et sa procédure sont déterminés par les règlements du Conseil de l'Université confirmés par le Ministre de l'Instruction publique.

92. Les étudiants ont le droit de créer entre eux des sociétés et des unions. Ces dernières peuvent s'allier entre elles pour la réalisation de certains efforts communs, sur les bases d'un statut confirmé par l'Administration de l'Université.

93. L'autorisation du Recteur est nécessaire pour toutes les réunions d'étudiants dans les salles de l'Université, ainsi que pour toutes les fêtes publiques et cortèges organisés par les étudiants; ces derniers, ainsi que toutes les réunions en dehors de l'Université, sont soumis aux lois et dispositions générales.

## Chapitre dixième.

### Enseignement.

94. L'enseignement dans les Facultés de l'Université est organisé de telle manière qu'on puisse, après avoir suivi des cours préparatoires et fondamentaux, choisir à son gré comme objets d'études des matières scientifiques spéciales. Les programmes des cours concernant les matières spéciales sont élaborés par les Facultés, conformément aux exigences scientifiques, aux règlements de l'Etat sur les examens professionnels et aux instructions générales du Conseil de l'Université. Les programmes des cours sont confirmés par le Conseil de l'Université.

95. Le Doyen et le Conseil de la Faculté veillent strictement à ce que l'enseignement et le travail scientifique commencent à l'époque fixée, qu'ils ne finissent pas avant le terme et qu'ils s'effectuent conformément aux règlements dressés par le Conseil de la Faculté. Le Doyen et le Conseil de la Faculté ont le droit d'imposer à tout membre du personnel enseignant l'observation des dits règlements.

96. L'année scolaire académique se répartit en deux semestres ; le semestre de printemps va du 15 janvier au 1-er juin, avec, à Pâques, des vacances de deux semaines ; le semestre d'automne va du 1-er septembre au 15 décembre.

Remarque. En cas de besoin, la Faculté a le droit d'organiser l'enseignement pendant les vacances, conformément au plan d'études confirmé par le Conseil de l'Université ; dans ce cas, les membres du personnel enseignant n'ont pas le droit de se soustraire aux obligations qui leur sont imposées. Aux membres du personnel enseignant, qui exercent en raison de leur genre d'activité leurs fonctions pendant les vacances d'été officielles, des congés seront accordés conformément aux dispositions spéciales confirmées par le Ministre de l'Instruction publique.

97. La durée des études pour chaque matière spéciale est fixée par les Facultés dans leurs programmes d'enseignement ; les Facultés prennent également des mesures pour qu'il soit possible de suivre les cours théoriques et pratiques obligatoires pendant une période fixée et dans l'ordre conforme à la progression des matières d'examen.

Dans des cas exceptionnels, les Facultés ont le droit d'abrégé la durée des études en faveur de certaines personnes ayant fait preuve de maturité.

98. Un plan des cours théoriques et pratiques est fixé pour chaque semestre sous le contrôle du Recteur. Les Facultés seules ont le droit d'accorder la permission de faire des conférences dans les domaines de leurs spécialités, ainsi que de compléter et de publier leurs programmes.

99. Les programmes de l'enseignement et des travaux sont portés à la connaissance de tous les ministres.

## Chapitre onzième.

### Examens et grades scientifiques.

100. En plus de l'enseignement, les Facultés se chargent de l'organisation des examens.

Les programmes généraux et les règlements des examens sont fixés par les dispositions respectives du Ministre de l'Instruction publique, confirmées par le Gouvernement de la République, de façon à accorder ces programmes aux vues de l'Etat et à préparer les étudiants à l'obtention des droits conférés par l'Etat. Les Facultés sont chargées de fixer les conditions d'obtention des grades scientifiques, conformément aux dispositions suivantes et aux instructions du Conseil de l'Université basées sur ces dispositions. Les règlements des différentes Facultés sur les examens et les promotions sont coordonnés entre eux et confirmés par le Conseil de l'Université.

101. L'Université de Tartu confère dans toutes ses Facultés deux grades scientifiques. Les grades de licencié (magister) et de docteur sont conférés par les Facultés de Théologie et de Droit, par la Section économique de la Faculté de Droit, par la Section pharmaceutique de la Faculté de Médecine, par la Faculté de Philosophie, par la Faculté de Mathématiques et des Sciences naturelles, ainsi que par la Faculté Agronomique; les autres Sections de la Faculté de Médecine et la Faculté Vétérinaire confèrent le grade de médecin, ou respectivement celui de médecin vétérinaire, et le grade de docteur.

Remarque 1. Les personnes qui auraient fait dans une Faculté tous les travaux obligatoires ainsi que tous les examens exigés pour l'obtention des droits conférés par l'Etat et qui sortiraient de

l'Université sans avoir obtenu un grade scientifique seront pourvues des diplômes de fin d'études.

Remarque 2. Les citoyens estoniens qui ont achevé le cours complet, soit de l'Université, soit d'une autre école supérieure russe, avant la proclamation de l'indépendance de l'Estonie, et qui justifient d'un diplôme de première classe ou du grade scientifique de „candidat“ ou de „maghistr“, peuvent obtenir, sur la proposition de la Faculté compétente, le grade de licencié, ou respectivement celui de docteur de l'Université de Tartu.

102. Les thèses présentées en vue du doctorat sont rédigées en estonien. Cependant, avec la permission de la Faculté, elles peuvent être rédigées en langue étrangère. La soutenance des thèses a lieu en estonien, mais on pourra avec la permission de la Faculté soutenir une thèse dans la langue choisie pour la rédaction.

103. L'Université a le droit de délivrer le grade de docteur *honoris causa* aux citoyens estoniens en raison de leurs mérites scientifiques, politiques et sociaux, ou de tout autre mérite intéressant la culture générale, ainsi qu'aux étrangers éminents.

Le grade de docteur *honoris causa* sera conféré en raison des mérites scientifiques sur la proposition de la Faculté compétente; en raison d'autres mérites, il sera conféré sur la proposition d'une Faculté ou de 10 membres du Conseil de l'Université, la décision étant prise par une majorité de  $\frac{2}{3}$  au moins de la Faculté ou du Conseil de l'Université.

104. Tous les diplômes de l'Université sont délivrés au nom de l'Université et portent les signatures du Recteur, du Doyen de la Faculté respective et du Secrétaire de l'Université.

## Chapitre douzième.

### Droits de l'Université.

105. L'Université a le droit : 1) de créer des sociétés et unions scientifiques et savantes, de les soutenir et de veiller à leur activité ; 2) de convoquer dans l'intérêt de ses fins scientifiques des réunions et des congrès ; 3) de publier chaque année des sujets d'études et des mémoires traitant de problèmes actuels dans les divers domaines scientifiques, et de fonder des prix pour récompenser les travaux apportant une solution à ces problèmes ; 4) de publier des périodiques et d'éditer des travaux scientifiques ; 5) d'entretenir une pharmacie à l'usage de l'Université et d'organiser des entreprises économiques de nature scientifique (des librairies coopératives pour le personnel enseignant et les étudiants etc.).

106. En tant que personne juridique, l'Université a le droit d'acquérir et d'aliéner tous biens meubles et immeubles selon l'art. 21, de passer des contrats et de paraître devant les tribunaux de la République, conformément aux lois sur les institutions d'Etat.

L'Administration de l'Université a le droit de confirmer sans autorisation spéciale des contrats avec des fournisseurs et entrepreneurs et de vendre tous biens meubles devenus inutiles, sur les bases des règlements concernant les administrations centrales.

107. L'Université a le droit d'importer de l'étranger les divers imprimés, médicaments, articles chimiques, instruments de laboratoire et de clinique et autres instruments d'enseignement et leurs parties, sans payer des droits de douane et avec des formalités simplifiées.

108. Les biens des personnes ayant été au service de l'Université et décédées sans avoir laissé d'héritiers, reviennent de droit à l'Université. Les biens des sociétés et des unions créées par l'Université reviennent également de droit à l'Université, dans le cas de liquidation de ces sociétés et unions.

109. Les membres du personnel enseignant invités de l'étranger, ainsi que le personnel enseignant, les assistants et les élèves boursiers de l'Université, en mission scientifique à l'étranger, outre les facilités prévues pour les voyageurs et le transport d'objets de ménage, jouissent du droit d'emmener avec eux, sans payer des droits de douane, les divers objets à l'usage de leur propre enseignement scientifique, tels que des imprimés, des manuscrits, des instruments de laboratoire etc., dont la liste doit être approuvée par l'Administration de l'Université.

110. Les biens immeubles de l'Université sont dispensés de tous impôts d'Etat et municipaux ainsi que de toutes prestations en nature ; sont également dispensés du droit de timbre toutes les pétitions adressées à l'Université et ayant trait à l'enseignement, ainsi que tous les actes, les actes d'enregistrement etc. concernant l'Université.

Remarque. Les entreprises économiques de l'Université ne sont pas dispensées des prestations en nature imposées par les municipalités.

111. L'Université possède un grand et un petit sceau aux armes de la République, avec l'inscription „Eesti vabariigi Tartu ülikool“. Le grand sceau est employé pour les diplômes et autres actes importants, le petit sceau pour les certificats et actes habituels.

## Chapitre treizième.

### Ressources de l'Université.

112. Sont échus à l'Université, avec tous les droits et obligations, tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu, soit à l'ancienne Université de Juriev, soit à l'Université créée par les pouvoirs d'occupation allemands, à l'exception du Foyer des étudiants, ainsi que les biens ayant appartenu à l'ancien Institut Vétérinaire de Tartu.

En particulier, appartiennent à l'Université de Tartu, comme donations à perpétuité, les anciens terrains de la forteresse de Tartu, du Dôme et de l'Eglise suédoise avec tous les biens en dépendant, sauf la partie accordée à la ville de Tartu. Appartiennent également à l'Université de Tartu: la propriété foncière de „Maarjamõis“, le centre de la propriété de „Raadimõis“ avec les bâtiments qui s'y trouvent, les forêts de „Kastre-Perevald“, ainsi que le centre de la propriété de „Kuusnõmme mõis“ à Saaremaa, y compris les bâtiments, une partie de la côte et les îlots voisins.

113. Les dépenses de l'Université sont couvertes au moyen des crédits accordés par le Trésor sur la base du budget, et des ressources spéciales de l'Université.

114. Les fonds alloués par le Trésor sont employés conformément aux dispositions du budget de l'Etat.

Remarque. Le reste des fonds destinés aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques, à l'édition d'ouvrages scientifiques et aux constructions est affecté à l'exercice suivant, à titre de fonds transmissibles; ce reste peut être utilisé à la fin de l'année budgétaire suivante.

115. Toutes les recettes, à l'exception des

fonds accordés à l'Université pour son entretien par l'Etat, forment les ressources spéciales de l'Université, sa propriété inaliénable. Ces ressources spéciales sont employées comme supplément aux fonds du budget d'Etat, à la réalisation des buts scientifiques et pédagogiques de l'Université et aux dépenses extraordinaires, non-prévues par l'Etat.

L'emploi des ressources spéciales se fait conformément au budget confirmé par le Gouvernement de la République.

116. Les droits à verser pour l'usage des divers établissements, cliniques, instituts etc. de l'Université sont fixés par l'Administration de l'Université et confirmés par le Ministre de l'Instruction publique.

117. L'acquisition d'objets et de matériaux à l'usage de l'enseignement n'est soumise à aucun contrôle préalable.

## **Chapitre quatorzième.**

### **Entrée en vigueur de la Loi.**

118. La présente Loi entre en vigueur après sa publication dans le Messenger d'Etat „Riigi Teataja“, avec les restrictions suivantes :

1) les règlements sur l'organisation de l'enseignement dressés par l'Université à partir du 1-er décembre 1918 jusqu'à la publication de la présente Loi et conformes aux art. 100 et 101 de cette Loi, sont reconnus légaux ;

2) le poste de Curateur de l'Université est supprimé, à partir du 1-er décembre 1925 ;

3) tous les membres du personnel enseignant et le Directeur de la Bibliothèque de l'Université nommés aux emplois avant la publication de la présente Loi exercent leurs fonctions jusqu'à l'expir-

ration du délai prévu dans l'art. 57, si leur nomination n'a pas eu lieu sous des conditions spéciales.

119. Sont annulés, avec l'entrée en vigueur de la présente Loi, toutes les lois, dispositions et règlements dressés par les pouvoirs russes ou les pouvoirs d'occupation allemands et concernant les personnes au service de l'Université et l'octroi de grades scientifiques.

## Supplément.

### Registre des charges d'enseignement à l'Université de la République Estonienne à Tartu.

#### I. Faculté de Théologie.

##### a) Professeurs.

1. Ancien Testament et Langues sémitiques . . . . .	1
2. Nouveau Testament . . . . .	1
3. Théologie historique . . . . .	1
4. Théologie systématique . . . . .	1
5. Théologie pratique . . . . .	1
6. Histoire comparée des religions . . . . .	1
7. Théologie orthodoxe grecque . . . . .	1
Total	7

##### b) Professeurs adjoints.

Charge mobile . . . . .	1
-------------------------	---

#### II. Faculté de Droit.

##### a) Professeurs.

1. Histoire du droit estonien . . . . .	1
2. Droit romain . . . . .	1
3. Droit constitutionnel . . . . .	1
4. Droit et procédure administratifs . . . . .	1

5. Droit et procédure civils . . . . .	1
6. Droit et procédure criminels . . . . .	1
7. Economie politique (théorique) et Statistique	1
8. Science financière . . . . .	1
9. Droit international . . . . .	1
10. Economie politique (pratique) . . . . .	1
11. Science d'économie privée . . . . .	1
12. Droit commercial . . . . .	1
Total	12

#### b) Professeurs adjoints.

A la Faculté de Droit:

1. Charges mobiles . . . . .	2
------------------------------	---

A la Section économique de la Faculté:

2. Droit public . . . . .	1
3. Comptabilité et correspondance . . . . .	1
4. Science commerciale . . . . .	1
5. Charge mobile . . . . .	1

Total 6

Remarque. L'enseignement obligatoire de la Théorie générale du droit et de la Philosophie du droit est lié, sur décision de la Faculté, à d'autres charges d'enseignement de la Faculté de Droit.

### III. Faculté de Médecine.

#### a) Professeurs.

1. Anatomie . . . . .	1
2. Embryologie et Histologie . . . . .	1
3. Physiologie et Chimie physiologique . . . . .	1
4. Pharmacologie . . . . .	1
5. Pharmacognosie . . . . .	1
6. Chimie pharmaceutique . . . . .	1

7.	Pathologie générale et Anatomie pathologique . . . . .	1
8.	Médecine légale . . . . .	1
9.	Hygiène . . . . .	1
10.	Bactériologie . . . . .	1
11.	Pathologie spéciale, Diagnostic et Thérapeutique . . . . .	3
	a) Clinique de la Faculté	
	b) Clinique de l'hôpital	
	c) Polyclinique	
12.	Psychiatrie . . . . .	1
13.	Neurologie . . . . .	1
14.	Dermatologie . . . . .	1
15.	Gynécologie et Obstétrique . . . . .	1
16.	Chirurgie . . . . .	2
	a) Clinique de la Faculté	
	b) Clinique de l'hôpital	
17.	Ophthalmologie . . . . .	1
18.	Maladies infantiles . . . . .	1
19.	Oto-rhino-laryngologie . . . . .	1
20.	Théorie de l'éducation physique . . . . .	1
	Total	23

#### b) Professeurs adjoints.

1.	Chirurgie opératoire et générale . . . . .	1
2.	Gynécologie . . . . .	1
3.	Chimie physiologique . . . . .	1
4.	Maladies dentaires . . . . .	1
5.	Pathologie et gymnastique orthopédique . . . . .	1
	Total	5

#### c) Prosecteurs.

1.	Anatomie . . . . .	1
2.	Anatomie pathologique . . . . .	1
	Total	2

d) Maîtres de matières spéciales	
Pratique de l'éducation physique . . . . .	4

#### IV. Faculté de Philosophie.

##### a) Professeurs.

1. Langue estonienne . . . . .	1
2. Langues finnoises de l'Ouest. . . . .	1
3. Langues ourales . . . . .	1
4. Philologie classique (latine) . . . . .	1
5. Philologie classique (grecque) . . . . .	1
6. Philologie romane . . . . .	1
7. Philologie germanique . . . . .	1
8. Philologie anglaise . . . . .	1
9. Philologie slave . . . . .	1
10. Linguistique indo-européenne . . . . .	1
11. Histoire de l'art . . . . .	1
12. Littérature estonienne et générale . . . . .	1
13. Folklore estonien et comparé . . . . .	1
14. Archéologie de l'Estonie et des pays voisins . . . . .	1
15. Histoire générale . . . . .	1
16. Histoire de l'Estonie et des pays du Nord . . . . .	1
17. Pédagogie . . . . .	1
18. Philosophie . . . . .	1
<hr/>	
Total	18

##### b) Professeurs adjoints.

1. Philosophie . . . . .	1
2. Histoire générale . . . . .	2
(une de ces charges est destinée à l'en-	
seignement de l'Histoire ancienne)	
3. Histoire de l'Estonie et des pays du Nord . . . . .	1
4. Ethnographie . . . . .	1
<hr/>	
Total	5

## c) Lecteurs.

1.	Langue estonienne . . . . .	2
2.	Langue finnoise . . . . .	1
3.	Langue hongroise (ou une autre langue de parenté éloignée) . . . . .	1
4.	Langues anciennes . . . . .	2
5.	Langue allemande . . . . .	1
6.	Langue anglaise . . . . .	1
7.	Langue française . . . . .	1
8.	Langue russe . . . . .	1
	Total	10

## V. Faculté de Mathématiques et des Sciences naturelles.

## a) Professeurs.

1.	Mathématiques . . . . .	2
2.	Mécanique et Mathématique appliquée . . . . .	1
3.	Astronomie et Physique céleste . . . . .	1
4.	Météorologie et Géophysique . . . . .	1
5.	Physique . . . . .	1
6.	Chimie . . . . .	4
	a) Chimie minérale	
	b) Chimie organique	
	c) Chimie-physique	
	d) Technologie chimique	
7.	Minéralogie . . . . .	1
8.	Géologie et Paléontologie . . . . .	1
9.	Botanique . . . . .	2
	a) Morphologie et Botanique systématique	
	b) Anatomie et Physiologie	
10.	Zoologie . . . . .	3
	a) des vertébrés	
	b) des invertébrés	
	c) Physiologie animale	

11. Géographie . . . . .	1
Total	18

b) Professeurs adjoints.

1. Mathématiques . . . . .	1
2. Physique théorique . . . . .	1
3. Biologie . . . . .	1

c) Personnel enseignant auxiliaire.

1. Astronome-observateur . . . . .	1
------------------------------------	---

## VI. Faculté Vétérinaire.

a) Professeurs.

1. Anatomie, Embryologie, Histologie et Anatomie comparée . . . . .	1
2. Chirurgie, Ophtalmologie et Obstétrique . . . . .	1
3. Pathologie spéciale, Thérapeutique et Diagnostic . . . . .	1
4. Anatomie pathologique, Histologie, Médecine vétérinaire légale et Inspection des viandes . . . . .	1
5. Epizootologie, Bactériologie spéciale et Médecine vétérinaire sanitaire . . . . .	1
6. Pathologie et Thérapeutique générales, Pharmacologie, Toxicologie et Prescriptions . . . . .	1
7. Zoohygiène et Alimentation des animaux . . . . .	1
8. Maladies des mammifères domestiques . . . . .	1
Total	8

b) Professeurs adjoints.

1. Anatomie et Histologie . . . . .	1
2. Chirurgie . . . . .	1
3. Anatomie pathologique . . . . .	1
4. Epizootologie . . . . .	1

5. Elevage des chevaux, ferrure et Maladies de sabots . . . . .	1
	Total 5

## c) Prosecteurs.

1. Anatomie . . . . .	2
-----------------------	---

**VII. Faculté Agronomique.**

## a) Professeurs.

1. Culture des végétaux . . . . .	1
2. Géologie et Chimie appliquées à l'agriculture	1
3. Zootechnie . . . . .	1
4. Economie agricole . . . . .	1
5. Politique agraire et Coopération . . . . .	1
6. Zoologie pratique . . . . .	1
7. Sylviculture . . . . .	1
8. Aménagement des forêts . . . . .	1
9. Amélioration des terres et Géodésie . . . . .	1
	Total 9

## b) Professeurs adjoints.

1. Production de laitage . . . . .	1
2. Utilisation des forêts . . . . .	1
3. Architecture . . . . .	1
4. Instruments et machines agricoles . . . . .	1
5. Culture des végétaux . . . . .	1
6. Zootechnie . . . . .	1
	Total 6

## c) Maîtres.

1. Horticulture pratique et Apiculture . . . . .	1
--	---

L'original est signé par le Président de l'Assemblée d'Etat

A. R e i.

et le Secrétaire J. H o l b e r g.

